

M. Cadieux: C'est l'arbitre qui établit ses propres règles de procédure. Je suis certain qu'il écouterait les parties et quiconque elles désigneraient comme porte-parole. Je sais que les parties en médiation ont été représentées par un avocat, par exemple, aussi elles se présenteront devant l'arbitre, je pense, avec toute l'aide dont elles ont besoin. Les parties connaissent la marche à suivre parce qu'elles ont déjà été en arbitrage. Elles savent parfaitement en quoi cela consiste. Je suis persuadé qu'elles feront en sorte d'être entendues—et bien entendues—par l'arbitre.

Le sénateur Olson: En passant en revue les événements récents—et cet après-midi vous aviez avec vous un expert en la matière—des tierces parties ont-elles été autorisées à participer ou invitées à présenter à un arbitre leurs intérêts et leur position fondée sur ceux-ci? Je parle de tierces personnes autres que les deux parties directement concernées.

M. Cadieux: Cet arbitrage ne ressemblera pas à une commission d'enquête industrielle, comme celle établie à propos du projet de loi C-24, où il est évident que le commissaire-enquêteur a élargi le débat parce que les questions étaient plus générales et avaient peut-être une plus grande portée. On m'a informé que normalement l'arbitre traite avec les parties elles-mêmes et naturellement avec leurs représentants.

Le sénateur Olson: Ce sont les seules personnes invitées à participer?

M. Cadieux: Normalement, oui.

Le sénateur Olson: Est-ce que cela se passera ainsi dans le cas présent?

M. Cadieux: Comme je l'ai dit précédemment, c'est l'arbitre qui établit ses propres règles.

Le président: L'article 8 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 9 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 10 est-il adopté?

Le sénateur MacEachen: Honorables sénateurs, je tiens à formuler un commentaire au sujet des sanctions prévues en cas de refus d'obéir à la loi. Le ministre a déjà soumis antérieurement au Sénat une disposition en vertu de laquelle un agent syndical pourrait être démis de ses fonctions. À l'époque, j'avais trouvé cette disposition très choquante. Je me souviens d'avoir exprimé mon désaccord à ce sujet et d'avoir dit souhaiter que le ministre n'inclue pas à l'avenir cette disposition dans les mesures visant le retour au travail.

J'avais l'intention de féliciter le ministre aujourd'hui de ne pas avoir inclus cette disposition, mais je m'empresse d'ajouter qu'il ne mérite pas d'être félicité pour la raison qui motive son geste, à savoir qu'il était arrivé à la conclusion, dans des cas antérieurs où cette disposition était prévue, que le syndicat ou ses agents n'obéiraient probablement pas à la loi. Dans le cas qui nous intéresse, il a décidé qu'ils allaient probablement obéir à la loi et il n'a donc pas inclus la disposition.

[Le sénateur Olson.]

Il me semble que c'est une bien piètre façon de légiférer que de fonder une loi sur la décision arbitraire d'un ministre au sujet de la conduite probable d'un syndicat. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une politique d'application générale mais d'une politique sélective qui n'est fondée sur rien d'autre que l'arbitraire d'un ministre. Si un projet de loi dont l'adoption est urgente contient cette disposition et que je sois présent au Sénat, je ne serai pas de ceux qui vont en faciliter l'adoption, surtout si j'apprends que son inclusion est fondée sur une raison aussi arbitraire que celle qu'a invoquée le ministre aujourd'hui. Je me suis opposé dès le départ à l'inclusion de cette disposition, je l'ai fait savoir et j'ai demandé que la chose ne se reproduise plus. Mais après avoir entendu dire que son inclusion était fondée sur une raison arbitraire et sur un caprice plutôt que sur un principe, je suis d'autant plus porté à refuser de collaborer à l'adoption rapide d'un projet de loi dont elle ferait partie. Comme la disposition ne figure pas dans le projet de loi à l'étude aujourd'hui, la question ne se pose pas. Je demande seulement au ministre de réfléchir et de ne pas fonder l'inclusion de la disposition sur des raisons aussi arbitraires que son opinion personnelle ou celle du ministère sur le caractère particulier d'un syndicat. On dirait une loi faite sur mesure, ce qui n'est sûrement pas une bonne chose. Je regrette que le président de l'Association du barreau canadien ne soit pas ici, car il me dirait certainement que c'est contraire aux principes de simple justice.

● (1630)

M. Cadieux: Pour commencer, l'article 11, dont parle l'honorable sénateur, a visé par le passé non seulement les dirigeants du syndicat mais ceux aussi de l'entreprise. Cette disposition s'appliquait aux deux parties. Comme vous le savez, elle découlait d'expériences antérieures. Je n'aime pas catégoriser les syndicats, mais celui que visait le projet de loi C-86 avait désobéi à la loi antérieurement. C'est donc à la lumière de l'expérience qu'on a inclus cette disposition dans ce projet de loi.

Le sénateur MacEachen: Je conçois qu'on punisse les citoyens qui désobéissent à la loi, mais prévoir une peine supplémentaire qui prive quelqu'un de son emploi est extraordinaire. Je trouve exceptionnel qu'on punisse une personne comme on le fait dans l'article 11. Les personnes reconnues coupables d'une infraction sont punies par une série d'amendes. Elles perdent en outre leur poste de dirigeant du syndicat ou de l'entreprise pour cinq ans. Cet article dispose:

Les individus qui ont été déclarés coupables d'une infraction prévue par la présente loi et commise alors qu'ils agissaient dans l'exécution de leurs fonctions à titre de dirigeants ou de représentants du syndicat ne peuvent être employés à quelque titre que ce soit par le syndicat...

Ces personnes perdent donc leur emploi et leur droit d'agir comme représentant. Ce châtiment supplémentaire me paraît très contestable.

Le président: Honorables sénateurs, l'article 10 est-il adopté?

Des voix: Adopté.